

Arrêté

du 1^{er} octobre 1979

adoptant le plan d'études pour les degrés 5 et 6 de l'école primaire de langue française

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1971 portant adhésion au concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire ;

Vu la décision du 31 mai 1979 de la Conférence des chefs de départements de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin ;

Considérant :

Le concordat sur la coordination scolaire, conclu par la Conférence des Directeurs cantonaux de l'instruction publique, le 29 octobre 1970, et approuvé par le Conseil fédéral le 14 décembre 1970, auquel le canton de Fribourg a adhéré par décret du 1^{er} juillet 1971, prévoit que les cantons concordataires élaborent des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons, notamment en ce qui concerne les plans d'études et le matériel d'enseignement commun.

Le 22 septembre 1972, la Conférence des chefs de départements de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin a approuvé le plan d'études élaboré par la Commission interdépartementale romande pour la coordination de l'enseignement, relatif à l'école enfantine et aux quatre premiers degrés de la scolarité obligatoire. Le 9 janvier 1973, le Conseil d'Etat a, par arrêté, adopté ce plan d'études.

Il était nécessaire qu'une suite lui soit donnée pour les classes supérieures de l'école primaire. En date du 22 septembre 1972, la Conférence des chefs de départements de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin a chargé une commission d'élaborer un plan d'études pour les degrés 5 et 6 de l'école primaire. Le travail de cette commission et des sous-commissions – une par branche d'enseignement – a fait l'objet de nombreuses consultations auprès des associations professionnelles primaires et secondaires et de groupes d'examen cantonaux. Après de multiples amendements le projet a reçu l'accord de toutes les parties intéressées. Il a été adopté par la Conférence des chefs de départements de

l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, en date du 31 mai 1979.

Il y a lieu dès lors d'adopter ce nouveau plan d'études pour les degrés 5 et 6 des écoles primaires de la partie de langue française.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des cultes,

Arrête :

Art. 1

Le plan d'études de la Suisse romande, pour les degrés 5 et 6 de l'école primaire, élaboré par la Commission interdépartementale romande pour la coordination de l'enseignement (CIRCE), est adopté.

Art. 2

Il remplace progressivement, dans les classes d'expression française, le guide et plan d'études du 1^{er} septembre 1967.

Art. 3

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1979.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.